

**SESSION  
ORDINAIRE  
Ajournement  
22 décembre  
2008**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DU PREMIER DÉCEMBRE 2008 AJOURNÉE AU VINGT-DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE HUIT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ALAIN GUINDON, MAIRE. LA SESSION DÉBUTE À DIX-NEUF HEURES TRENTE.**

**SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM**

- M. Alain Guindon, maire
- M. Claude Giguère, conseiller
- M. Benoît Proulx, conseiller
- M. Paul Trudel, conseiller
- M. Joël Brassard, conseiller

**ÉTAIENT ABSENTS**

Madame Chantal Lavallée, conseillère et monsieur Donald Robinson, conseiller avaient motivé leur absence.

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE**

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

**❖ OUVERTURE DE LA SESSION**

**Résolution numéro 496-12-2008**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE  
DU 01 DÉCEMBRE AJOURNÉE AU 22 DÉCEMBRE 2008**

**Il est proposé par monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la session ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre ajournée au 22 décembre 2008.

**1. OUVERTURE DE LA SESSION**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour.

**2. ADMINISTRATION**

- 2.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de décembre 2008, approbation du journal des déboursés du mois de décembre 2008 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000.
- 2.2 Abrogation de la résolution 379-10-2008 – Réparation des joints de maçonnerie des murs de brique de l'hôtel de ville.
- 2.3 Octroi d'un contrat à PG Govern pour la fourniture des logiciels d'exploitation et utilitaires, des équipements informatiques incluant la préparation, la configuration et l'installation de serveur D.C. PG Govern.
- 2.4 Octroi d'un contrat à Services Graphiques Deux-Montagnes pour la production de cartes routières de la municipalité.
- 2.5 Abrogation de la résolution 203-05-2008 – Autorisation pour les travaux de rénovation au 95 chemin Principal.
- 2.6 Renouvellement des contrats d'embauche des employés-cadres pour l'année financière 2009.

- 2.7 Abonnement au code des municipalités, lois annotées et règlements.
- 2.8 Renouvellement du contrat d'assurance municipale avec La Mutuelle des Municipalités du Québec.
- 2.9 Révision de la programmation des travaux visant à recevoir la contribution gouvernementale d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence.
- 2.10 Organisation d'un dîner de Noël pour les employés municipaux.

### **3. TRANSPORTS**

- 3.1 Travaux de rénovation sur le bâtiment situé au 4085 chemin d'Oka.
- 3.2 Achat d'une remorque à asphalte de 4 tonnes.

### **4. URBANISME**

- 4.1 Étude pour l'installation d'une enseigne au sol pour le verger «domaine Cyroy» Mc Dubois situé au 630 montée du Village selon PIIA.

### **5. LOISIRS**

- 5.1 Abrogation de la résolution 238-06-2008 – Mandat à Armand Dagenais & Fils pour compléter l'aménagement paysager au parc du Belvédère Saint-Joseph.

### **6. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 6.1 Octroi du contrat de déneigement du chemin d'accès à la station de pompage de l'eau potable du parc d'Oka.
- 6.2 Application de la clause 1.4.2 dans le cadre de l'entente avec le centre de tri Tricentris.
- 6.3 Abrogation de la résolution 211-05-2008 – Octroi d'un contrat à Colmatec pour l'inspection télévisée des conduites d'égout sanitaire.
- 6.4 Octroi d'un contrat à Gestion Environnementale Nord-Sud pour l'élimination par enfouissement des déchets domestiques.
- 6.5 Demande d'autorisation de la ministre des Affaires municipales et des Régions visant l'octroi d'un contrat d'une durée de plus de cinq (5) ans.

### **7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 7.1 Adoption du règlement numéro 21-2008 visant à adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'assurer la concordance entre les objectifs du plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme.
- 7.2 Adoption du règlement numéro 22-2008 visant à modifier le règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac numéro 3-91 afin d'assujettir des secteurs non développés aux abords de l'autoroute 640 à la production de plans d'aménagement d'ensemble et de les affecter temporairement à des fonctions récréatives.

- 7.3 Adoption du règlement numéro 23-2008 visant à modifier le règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'assujettir certaines zones non développées au abords de l'autoroute 640 à la production de plans d'aménagement d'ensemble et d'assurer la concordance entre les objectifs du plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme.
- 7.4 Adoption du règlement 24-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.
8. **CORRESPONDANCE**
9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
10. **LEVÉE DE LA SESSION**

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 497-12-2008**

**DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2008, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2008 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000.**

**Il est proposé par monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur les listes établies au 18-12-2008 au montant de 213 758.36 \$ et au 22-12-2008 au montant de 8 031.06\$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 18-12-2008 au montant de 334 231.69 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**Résolution numéro 498-12-2008**

**ABROGATION DE LA RÉOLUTION 379-10-2008 – RÉPARATION DES JOINTS DE MAÇONNERIE DES MURS DE BRIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE**

**Il est proposé par monsieur Joël Brassard**

Et unanimement résolu d'abroger la résolution 379-10-2008 qui autorisait une appropriation de 10 000\$ du fonds de roulement pour une période de trois ans, pour la réparation des joints de maçonnerie des murs de brique de l'Hôtel de Ville. Ces travaux sont remis à la prochaine année.

**Résolution numéro 499-12-2008**

**OCTROI D'UN CONTRAT À PG GOVERN POUR LA FOURNITURE DES LOGICIELS D'EXPLOITATION ET UTILITAIRES, DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES INCLUANT LA PRÉPARATION, LA CONFIGURATION ET L'INSTALLATION DE SERVEUR D.C. PG GOVERN**

**Il est proposé par monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu de procéder à l'achat des logiciels d'exploitation et utilitaires au coût de 1 465\$, de mandater PG Govern pour la préparation, la configuration et l'installation et du serveur D.C. au coût de 3 010\$ incluant la fourniture des équipements informatiques au coût de 1 870\$.

Une somme de 6 345\$ est appropriée du fonds de roulement pour un terme de 5 ans.

**Résolution numéro 500-12-2008**

**OCTROI D'UN CONTRAT À SERVICES GRAPHIQUES DEUX-MONTAGNES POUR LA PRODUCTION DE CARTES ROUTIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ**

**Il est proposé par monsieur Claude Giguère**

Et unanimement résolu d'octroyer à Services Graphiques Deux-Montagnes le contrat pour la production de 500 cartes routières de la municipalité, format 11 x 17, impression 2 couleurs sur papier mat, au coût de 225\$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 501-12-2008**

**ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 203-05-2008 – AUTORISATION POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION AU 95 CHEMIN PRINCIPAL**

**Il est proposé par monsieur Claude Giguère**

Et unanimement résolu d'abroger la résolution 203-05-2008 qui autorisait une appropriation de 10 000\$ du surplus accumulé 2007 pour des travaux de rénovation au 95 chemin Principal.

**Résolution numéro 502-12-2008**

**RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'EMBAUCHE DES EMPLOYÉS-CADRES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2009**

**Il est proposé par monsieur Benoît Proulx**

Et unanimement résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à signer les contrats des employés-cadres pour l'année financière 2009. L'indexation est fixée à 6% pour les cadres supérieurs et à 5% pour les cadres intermédiaires, les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

**Résolution numéro 503-12-2008**

**ABONNEMENT AU CODE DES MUNICIPALITÉS, LOIS ANNOTÉES ET RÉGLEMENTS**

**Il est proposé par monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu de s'abonner au Code des municipalités, Lois et annotations jurisprudentielles en ligne, publiées par CCH, au coût de 845 \$ pour l'année 2009.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit, tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 504-12-2008**

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE MUNICIPALE AVEC LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC.**

**Il est proposé par monsieur Joël Brassard**

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte l'offre de renouvellement des assurances municipales présentée par la Mutuelle des municipalités du Québec. Le coût de renouvellement est établi à 71 361\$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**Résolution numéro 505-12-2008**

**RÉVISION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX VISANT À RECEVOIR LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE D'UNE PARTIE DES REVENUS DE LA TAXE FÉDÉRALE D'ACCISE SUR L'ESSENCE.**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 233-06-2007 par laquelle la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme son intention d'informer la direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvés dans le cadre du transfert aux municipalités d'une partie de la taxe d'accise fédérale ;

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac informe la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions que l'annexe III, établissant le programme de travaux municipaux, a été modifié afin de permettre le financement des coûts de réalisation du plan d'intervention municipale.

L'annexe III est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 506-12-2008**

**ORGANISATION D'UN DÎNER DE NOËL POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**Il est proposé par monsieur Benoît Proulx**

Et unanimement résolu que la municipalité organise un dîner de Noël pour les employés municipaux le 23 décembre. Une somme de 2000\$ est allouée à cette activité.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

❖ **TRANSPORTS**

**Résolution numéro 507-12-2008**

**TRAVAUX DE RÉNOVATION SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 4085 CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT** la résolution 387-10-2006 et la résolution 121-04-2007 octroyant des travaux de rénovation au bâtiment municipal au 4085 chemin Oka ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de rénovation n'ont pas été exécutés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par monsieur Claude Giguère**

Et unanimement résolu de mandater Les Entreprises Sylvain Giroux inc. pour procéder à des travaux de rénovation sur le bâtiment du 4085, chemin d'Oka pour une somme de 5 200 \$ comme suit :

- Remplacer les gouttières`
- Remplacer le coupe-froid de la porte de garage ;
- Remplacer le bas de la porte du garage ;
- Remplacer le bardeau de cèdre sur les 3 lucarnes ;
- Remplacer la porte et le cadre de porte d'entrée.

Une somme n'excédant pas 5 200 \$ est appropriée du surplus libre de l'exercice. La présente résolution annule et remplace la résolution 121-04-2007.

**Résolution numéro 508-12-2008**

**ACHAT D'UNE REMORQUE À ASPHALTE DE 4 TONNES**

**CONSIDÉRANT** une demande de soumissions pour l'achat d'une remorque à asphalte 4 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** la réception de deux soumissions se détaillant comme suit :

Instamix	24 421 \$ plus taxes
Imperma-Seal	25 000 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Claude Giguère**

Et unanimement résolu d'autoriser l'achat d'une remorque à asphalte de 4 tonnes de marque Marathon chez Instamix, au coût de 24 421 \$ plus taxes.

La présente dépense est assumée par le fonds de roulement pour une période de cinq (5) ans.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 509-12-2008**

**ÉTUDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL POUR LE VERGER «DOMAINE CYROY» MC DUBOIS SITUÉ AU 630 MONTÉE DU VILLAGE SELON PIIA**

**CONSIDÉRANT** les modifications au premier projet d'enseigne étudié;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx**

Et unanimement résolu unanimement que le Conseil municipal accepte le projet d'enseigne sur poteau pour le 630 montée du Village.

❖ **LOISIRS**

**Résolution numéro 510-12-2008**

**ABROGATION DE LA RÉOLUTION 238-06-2008 – MANDAT À ARMAND DAGENAIS & FILS POUR COMPLÉTER L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER AU PARC DU BELVÉDÈRE SAINT-JOSEPH**

**Il est proposé par monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu d'abroger la résolution 238-06-2008 qui autorisait des dépenses au montant de 13 600 \$ afin de compléter l'aménagement paysager au parc du Belvédère Saint-Joseph. Cette dépense était assumée par le fonds de parcs et terrains de jeux.

## ❖ HYGIÈNE DU MILIEU

### **Résolution numéro 511-12-2008**

#### **OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN D'ACCÈS À LA STATION DE POMPAGE DE L'EAU POTABLE DU PARC D'OKA**

##### **Il est proposé par monsieur Joël Brassard**

Et unanimement résolu d'octroyer à Déneigement Francis Lavallée le contrat de déneigement du chemin d'accès à la station de pompage de l'eau potable, sur environ 1 kilomètre, dans le parc d'Oka pour un montant de 1 500\$. La présente résolution sera transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

### **Résolution numéro 512-12-2008**

#### **APPLICATION DE LA CLAUSE 1.4.2 DANS LE CADRE DE L'ENTENTE AVEC LE CENTRE DE TRI TRICENTRIS**

**CONSIDÉRANT** la présente crise financière mondiale;

**CONSIDÉRANT** la situation financière plus que précaire du centre de tri Tricentris en raison de la chute dramatique de la valeur de revente des matières recyclables;

**CONSIDÉRANT** que pour traverser la présente crise, le conseil d'administration de Tricentris requiert de chaque municipalité membre une contribution financière établie selon la clause contractuelle;

##### **EN CONSÉQUENCE,**

##### **Il est proposé par monsieur Claude Giguère**

Et unanimement résolu d'autoriser le paiement d'une somme de 5 810\$ au centre de tri Tricentris, tel qu'établi à l'article 1.4.2 du protocole d'entente entre la municipalité et le centre de tri Tricentris pour l'année 2008.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

### **Résolution numéro 513-12-2008**

#### **ABROGATION DE LA RÉOLUTION 211-05-2008 – OCTROI D'UN CONTRAT À COLMATEC POUR L'INSPECTION TÉLÉVISÉE DES CONDUITES D'ÉGOUT SANITAIRE**

##### **Il est proposé par monsieur Joël Brassard**

Et unanimement résolu d'abroger la résolution 211-05-2008 qui autorisait une appropriation au montant de 10 000\$ du surplus accumulé réservé au réseau d'égout pour l'inspection télévisée des conduites d'égout sanitaire, ce contrat n'ayant pas été réalisé.

**Résolution numéro 514-12-2008**

**OCTROI D'UN CONTRAT À GESTION ENVIRONNEMENTALE  
NORD-SUD POUR L'ÉLIMINATION PAR ENFOUISSEMENT DES  
DÉCHETS DOMESTIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente intermunicipale avec la Régie Argenteuil Deux-Montagnes relative à l'élimination par enfouissement des déchets domestiques prend fin le 31 décembre 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a dû annuler son appel d'offres public en vue d'obtenir des soumissions visant l'octroi d'un contrat pour l'élimination par enfouissement des déchets domestiques puisque cette démarche ne permettait pas de respecter les délais légaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi du contrat prévu dans le cadre de l'appel d'offres requiert l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des régions.

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie un contrat à Gestion environnementale Nord Sud pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 2 février 2009 pour la fourniture du service d'élimination par enfouissement des déchets domestiques pour la somme de 50.70\$ la tonne métrique. Cette somme inclut le tarif de disposition, la redevance gouvernementale, la contribution au fonds de post-fermeture du site et les taxes applicables.

Ce prix unitaire est sujet à ajustement suivant une modification des taux de la redevance, de la contribution au fonds de post-fermeture ou des taxes (tps-tvq).

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 515-12-2008**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE LA MINISTRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES ET DES RÉGIONS VISANT L'OCTROI D'UN  
CONTRAT D'UNE DURÉE DE PLUS DE CINQ (5) ANS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire publier en janvier un appel d'offres pour la fourniture de service d'élimination par enfouissement des déchets domestiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite obtenir des offres de service pour une durée supérieure à cinq (5) ans.

**CONSIDÉRANT QU'** il serait avantageux pour la municipalité d'octroyer un contrat d'une durée de treize (13) ans;

**EN CONSÉQUENCE**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande à la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau d'accorder à la municipalité le pouvoir d'octroyer, suite à l'appel d'offres public, un contrat pour la fourniture de service d'élimination par enfouissement des déchets domestiques pour une durée de treize (13) ans.

Une copie des documents d'appel d'offres est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

#### ❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

**Résolution numéro 516-12-2008**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2008 VISANT À ADOPTER UN RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE ENTRE LES OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME ET LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

**Il est proposé par monsieur Benoît Proulx**

Et unanimement résolu que le règlement numéro 21-2008 visant à adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'assurer la concordance entre les objectifs du plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme soit adopté.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2008**  
**RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité procède actuellement à la modification de son plan d'urbanisme afin d'assujettir des secteurs non développés aux abords de l'autoroute 640 à la production de plans d'aménagement d'ensemble;

- CONSIDÉRANT** que le plan d'urbanisme identifie des zones à assujettir à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions à l'égard des plans d'aménagement d'ensemble sont actuellement intégrées à l'intérieur du règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité doit s'assurer que ses règlements d'urbanisme concordent aux objectifs du plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** que les articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite la municipalité à adopter un règlement qui lui permet d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédé d'un avis de motion donné le 6 octobre 2008;
- CONSIDÉRANT** qu'une consultation publique a été tenue le 15 décembre 2008;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ».

**ARTICLE 2            CONTEXTE**

Le présent règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble établit l'inventaire des zones devant faire l'objet d'une planification détaillée par les propriétaires des terrains pour assurer un développement cohérent

et durable de ces parties du territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 3 **RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Tous les règlements ou toute partie d'un règlement régissant les plans d'aménagement d'ensemble sont remplacés par le présent règlement ; Sont remplacés spécifiquement par le présent règlement, les articles 3.2.9 et 3.5.2.5 du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac numéro 4-91 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones suivantes :

- 1) PAE 304;
- 2) PAE 324;
- 3) PAE 369;
- 4) PAE 370.

Le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage annexé au Règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 6 **RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Toute loi du Canada ou du Québec prévaut sur les articles du présent règlement.

ARTICLE 7 **DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 8 **INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres

chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **SECTION 2                    DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 9                    STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés également par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

### **ARTICLE 10                  INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9) le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### ARTICLE 11

#### **INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

#### ARTICLE 12

#### **MESURES**

Toutes les mesures figurant au présent règlement sont en système international (SI).

#### ARTICLE 13

#### **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement ont le sens usuel défini par le dictionnaire «Le Petit Robert» ou par les Codes applicables, le cas échéant.

### **SECTION 3**

#### **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 14

#### **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 15

**APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 16

**DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 17

**POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 18

**DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**SECTION 4**

**PROCÉDURES**

ARTICLE 19

**PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Lorsqu'un ou des propriétaires souhaitent mettre en valeur une ou des propriétés situées dans une des zones visées par le présent règlement, ils doivent préparer un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), le tout en conformité avec les dispositions définies par le présent règlement.

Le projet de P.A.E. doit être transmis à l'autorité compétente de la Municipalité. Celle-ci vérifie si le projet ne comporte aucune irrégularité quant à la présentation. Dans la négative, elle transmet, dans les 30 jours, le projet au comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la Municipalité, qui doit donner son avis sur le projet.

ARTICLE 20

**OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

ARTICLE 21

**DOCUMENTS ET PLANS REQUIS**

Un P.A.E. soumis pour recommandation au C.C.U. et pour approbation par le Conseil municipal doit être présenté à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en 3 exemplaires et comprendre les éléments suivants :

1) **Informations générales :**

- a) le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) du (des) propriétaire(s) ou de son (leurs) représentant(s) autorisé(s);
- b) le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) du (des) professionnel(s) ayant travaillé à la présentation de plans et documents;
- c) un plan de localisation à l'échelle (1:10 000, à titre indicatif) montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, etc.) de même que les limites municipales à proximité.

2) **Informations sur le concept d'aménagement :**

- a) un plan de localisation, effectué à une échelle de 1:5 000, identifiant le périmètre et la localisation du projet à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- b) un plan concept du P.A.E., effectué à une échelle de 1:1000, identifiant et comprenant :
  - la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des professionnels de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du plan image;
  - l'identification cadastrale du projet et des lots adjacents aux limites dudit projet;
  - les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement;

- la localisation, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés aux fins de parcs et de terrains de jeux, s'il y a lieu;
- l'identification et la répartition des fonctions (par exemple : résidentielles, commerciales, industrielles, etc.) affectées au projet, par phase;
- la localisation et les dimensions au sol approximatives de chaque bâtiment projeté, la hauteur maximale en étages, la superficie de plancher et la largeur minimale des bâtiments;
- la distance minimale entre les bâtiments d'usages différents (ex. entre des unités d'habitation et des commerces);
- le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
- les caractéristiques des rues projetées (largeur d'emprise, pente, pavage, plan de drainage avec bassin versant, etc.), de même que l'identification, la localisation et la typologie associées à tous les liens piétons, cyclables ou autres de même nature proposés;
- la localisation des entrées charretières et des allées de circulation donnant accès au projet;
- la localisation et l'aménagement (nombre de cases de stationnement, aménagement paysager, etc.) des aires de stationnement;
- la localisation des équipements et infrastructures situés à l'intérieur du projet et sur les lots ou parties de lots adjacents à l'aire du P.A.E.;
- l'identification et la localisation des contraintes et potentiels principaux (ex.: cours d'eau, boisé) existants sur le site;
- la localisation et la superficie des espaces naturels préservés et entretenus;
- les servitudes et les droits de passages existants ou requis;

- le concept d'aménagement paysager, incluant les arbres de toutes tailles, situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des allées de piétons, la superficie des aires d'agrément, des aires de jeux et des aires privées, s'il y a lieu;
  - la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, et des luminaires extérieurs et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu;
  - la localisation des bandes tampon, incluant les essences d'arbres proposées et leur pourcentage, s'il y a lieu;
  - la localisation des enseignes directionnelles ou communautaires, s'il y a lieu;
  - les différentes phases de développement du projet, s'il y a lieu, ainsi que les délimitations de chacune d'entre elles.
- c) un tableau qui présente :
- la superficie totale du site;
  - les superficies de terrain affectées à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain;
  - le nombre d'unités par type d'usage.
- d) des esquisses architecturales des bâtiments et constructions projetés.

### **3) Informations concernant le milieu physique :**

- a) un plan image de l'ensemble de la propriété concernée, à une échelle pouvant varier entre 1:500 et 1:2 500, présentant les informations suivantes :
- la topographie du terrain, exprimée par des courbes de niveau dont les intervalles sont suffisants à la bonne compréhension des caractéristiques du site, en distinguant principalement : les zones de très fortes pentes (pente de 25 % et plus en moyenne), les zones de fortes pentes (pente entre 15 % et 25 % en moyenne) et les zones de pentes

moyennes (pente entre 5 % et 15 % en moyenne);

- les caractéristiques naturelles du site (cours d'eau, marécages, roc de surface, espace boisé, végétation existante, zones d'inondations, etc.) et les modifications qui y sont projetées.

4) **Études et analyses particulières** :

- a) une étude des possibilités, s'il y a lieu, de desserte en infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires;
- b) une étude des caractéristiques du milieu physique;
- c) un plan proposant une délimitation de nouvelles zones aux fins de zonage et une proposition d'usages et normes applicables à chacune des nouvelles zones;
- d) une proposition de modification du plan d'urbanisme, s'il y a lieu;
- e) une proposition d'objectifs et critères de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), s'il y a lieu;
- f) une estimation des investissements prévus par le requérant pour chaque phase de réalisation du projet, s'il y a lieu, ou pour l'ensemble du projet;
- g) un rapport écrit indiquant :
  - l'échéancier de réalisation des infrastructures et des différents bâtiments;
  - tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques pour la Municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en oeuvre du P.A.E.;
  - les détails d'un protocole d'entente avec la Municipalité pour le suivi de l'exécution des travaux afin d'assurer leur conformité aux plans proposés.

Le Conseil peut également exiger tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du P.A.E., lorsqu'il les juge appropriés aux fins de l'évaluation du projet.

ARTICLE 22

**ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Une fois que le contenu du P.A.E. est réputé conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

ARTICLE 23

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande, par écrit, l'acceptation, la modification ou le rejet du P.A.E., avec ou sans conditions, à l'égard du dossier étudié sur la base des critères pertinents, prescrits à l'intérieur du présent règlement. L'avis du Comité consultatif d'urbanisme doit être transmis au Conseil municipal pour approbation.

ARTICLE 24

**APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve le P.A.E. par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution, motivée en regard des critères énoncés, doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximal de 15 jours suivant la séance du Conseil municipal approuvant le P.A.E..

Une demande complète de permis ou certificat, selon le cas, doit, dans le cas où le Conseil approuve une demande, être acheminée à l'autorité compétente dans un délai de six (6) mois suivant la date de résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Enfin, le Conseil peut, de plus, exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

- 1) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements ;
- 2) réalise le projet dans un délai déterminé ;

3) fournisse des garanties financières.

L'approbation d'un P.A.E. n'engage d'aucune façon le Conseil municipal à entreprendre une modification aux règlements d'urbanisme et d'émettre les permis correspondants ou constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues proposées apparaissant audit plan d'aménagement d'ensemble, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

ARTICLE 25

#### **DÉSAPPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal désapprouve le P.A.E. par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il ne rencontre pas les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution, motivant le refus en regard des critères énoncés, doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximal de 15 jours suivant la séance du Conseil municipal désapprouvant le P.A.E.. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter le P.A.E..

ARTICLE 26

#### **ADOPTION DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT**

À la suite de l'approbation d'un P.A.E. par le Conseil municipal, celui-ci peut, sous réserve des articles 58 à 60 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1), adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le P.A.E..

ARTICLE 27

#### **CONSULTATION PUBLIQUE ET APPROBATION**

Le règlement de modification doit être soumis à la consultation des citoyens selon les articles 124 à 130 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1) et n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue aux articles 128 à 133 de cette même Loi, lorsqu'elle est requise par l'article 123.

ARTICLE 28

#### **MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS**

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

**SECTION 5**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX**  
**CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 29**                    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1) Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende;
- 2) si le contrevenant est une personne physique, le montant maximal d'amende ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, le montant maximum d'amende ne peut excéder 2 000 \$ ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende ne peut être inférieure à 200 \$;
- 3) si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- 4) malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE 2**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS**  
**D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

**SECTION 1**                    **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE**  
**PAE #1, PAE #2 ET PAE #3**

**ARTICLE 30**                    **ZONES ASSUJETTIES**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones PAE 304 et PAE 324, le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage annexé au Règlement de zonage en vigueur.

**ARTICLE 31**                    **OBJECTIF GÉNÉRAL**

Le plan d'aménagement d'ensemble pour les secteurs PAE #1, #2 et #3 doit permettre d'assurer la protection de la zone inondable et du milieu naturel dans le secteur sud-est du territoire municipal.

ARTICLE 32

**CRITÈRES RELATIFS AUX USAGES**

Dans les zones visées, les usages et les densités d'occupation du sol à privilégier sont :

- 1) les usages récréatifs extensifs et communautaires ainsi que leurs usages complémentaires;
- 2) les parcs et espaces verts;
- 3) les usages d'utilités publiques;

ARTICLE 33

**CRITÈRES RELATIFS AU MILIEU NATUREL**

La préservation du milieu naturel est évaluée à partir des critères suivants :

- 1) privilégier des interventions qui ont un impact minime sur le réseau hydrique de manière à assurer l'intégrité des rives et des milieux humides;
- 2) mettre en valeur les ruisseaux et les milieux humides du territoire;
- 3) mettre en valeur les espaces boisés et protéger les arbres d'intérêts.

SECTION 2

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE PAE #6 (SECTEUR 640 SUD)**

ARTICLE 34

**ZONE ASSUJETTIE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone PAE 369, le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage annexé au Règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 35

**OBJECTIF GÉNÉRAL**

Le plan d'aménagement d'ensemble pour le secteur PAE #6 doit permettre d'assurer un développement résidentiel des terrains non développés localisés au sud de l'autoroute 640 dans le respect des milieux naturels et humains périphériques.

ARTICLE 36

**DOCUMENTS ET PLANS ADDITIONNELS REQUIS**

Outre les documents et plans requis à l'article 21 du présent règlement, un P.A.E. pour la zone PAE 369 doit également comprendre les éléments suivants :

- Étude géotechnique montrant les capacités portantes des différents sols pour l'ensemble du site préparé par un ingénieur spécialisé;
- Inventaire forestier, préparé par une firme spécialisée, identifiant les arbres d'intérêt à préserver pour l'ensemble de la zone;
- Étude d'impact sonore préparée par une firme d'ingénieurs-conseils spécialisée en acoustique et vibrations.

ARTICLE 37

**CRITÈRES RELATIFS AUX USAGES ET À LA DENSITÉ**

Dans la zone visée, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont :

- 1) la classe Résidence 1 du groupe d'usage «Résidence»;
- 2) les résidences pour personnes âgées;
- 3) les parcs et espaces verts;
- 4) les usages récréatifs de type extensif, soit les usages destinés à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique. Le camping étant exclu;
- 5) la superficie minimale des terrains est de 750 m<sup>2</sup>;
- 6) un seul usage par terrain
- 7) maximum 2 étages;
- 8) rapport espace bâti/terrain maximum 0,40.

ARTICLE 38

**CRITÈRES RELATIFS AU MILIEU NATUREL ET HUMAIN**

La préservation du milieu naturel et humain est évaluée à partir des critères suivants :

- 1) les qualités naturelles du site sont préservées le plus possible, notamment les éléments suivants :
  - a) la pinède;
  - b) la topographie accidentée du site;

- c) les ruisseaux;
  - d) les vallées;
  - e) les milieux humides;
  - f) les milieux boisés.
- 2) les nouvelles activités ont peu d'impact sur les zones résidentielles limitrophes;
  - 3) les contraintes visuelles et sonores engendrées par de nouvelles implantations sont réduites au maximum par l'élaboration de mesures de mitigation telles des écrans visuels, des zones tampons ou des écrans contre le bruit.

ARTICLE 39

**CRITÈRES RELATIFS À LA CIRCULATION ET L'ACCÈS AU SITE**

La circulation et l'accès au site sont évalués à partir des critères suivants :

- 1) les tracés de circulation tiennent compte de la topographie naturelle du site;
- 2) les voies projetées s'assurent de préserver la quiétude des résidents;
- 3) Privilégier des accès directs aux projets depuis le chemin Principal;
- 4) la hiérarchie du réseau routier est respectée.

ARTICLE 40

**CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI ET AUX AMÉNAGEMENTS**

Le cadre bâti et les aménagements sont évalués à partir des critères suivants :

- 1) l'architecture des bâtiments implantés en bordure de la 640 dégage une image de marque distinctive ;
- 2) l'architecture générale des bâtiments respecte le caractère villageois et rural de Saint-Joseph-du-Lac;
- 3) les matériaux utilisés dans la composition des bâtiments sont de grande qualité;

- 4) les aires de stationnement s'intègrent harmonieusement au site et n'en constituent la dominante visuelle;
- 5) la plantation d'arbres et la réalisation d'aménagements paysagers sont favorisées sur l'ensemble des terrains.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE PAE #7 (SECTEUR 640 NORD)**

#### **ARTICLE 41 ZONE ASSUJETTIE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone PAE 370, le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage annexé au Règlement de zonage en vigueur.

#### **ARTICLE 42 OBJECTIF GÉNÉRAL**

Le plan d'aménagement d'ensemble pour le secteur PAE #7 doit permettre d'assurer un développement résidentiel adapté aux contraintes du secteur non-développé situé au nord de l'autoroute 640.

#### **ARTICLE 43 DOCUMENTS ET PLANS ADDITIONNELS REQUIS**

Outre les documents et plans requis à l'article 21 du présent règlement, un P.A.E. pour la zone PAE 370 doit également comprendre les éléments suivants :

- Étude géotechnique montrant les capacités portantes des différents sols pour l'ensemble du site préparé par un ingénieur spécialisé;
- Inventaire forestier, préparé par une firme spécialisée, identifiant les arbres d'intérêt à préserver pour l'ensemble de la zone;
- Étude d'impact sonore préparée par une firme d'ingénieurs-conseils spécialisée en acoustique et vibrations.

#### **ARTICLE 44 CRITÈRES RELATIFS AUX USAGES ET À LA DENSITÉ**

Dans la zone visée, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont :

- 1) la classe Résidence 1 du groupe d'usage «Résidence»;

- 2) la classe Communautaire 1 (espaces publics ou libres) du groupe «Communautaire»;
- 3) superficie des terrains 1 400 mètres carrés minimum;
- 4) Exceptionnellement, si la norme de 1 400 mètres carrés ne peut être rencontrée pour des raisons d'organisation physique du terrain, la superficie des terrains pourra être réduite jusqu'à 1 000 mètres carrés;
- 5) maximum 2 étages;
- 6) rapport espace bâti/terrain maximum 0,40;

ARTICLE 45

**CRITÈRES RELATIFS À LA CIRCULATION ET L'ACCÈS AU SITE**

La circulation et l'accès au site sont évalués à partir des critères suivants :

- 1) les tracés de circulation tiennent compte de la topographie naturelle du site;
- 2) les voies projetées s'assurent de préserver la quiétude des résidants;
- 3) la hiérarchie du réseau routier est respectée.

ARTICLE 46

**CRITÈRES RELATIFS AU MILIEU NATUREL**

La préservation du milieu naturel est évaluée à partir des critères suivants :

- 1) le cours d'eau et sa vallée sont mis en valeur et font partie intégrante du projet;
- 2) les plantations et les arbres d'intérêts sont conservés le plus possible, particulièrement le long de l'autoroute 640.

ARTICLE 47

**CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI**

Le cadre bâti est évalué à partir des critères suivants :

- 6) les bâtiments s'intègrent à l'environnement immédiat et sont de grande qualité architecturale;

- 7) l'architecture des bâtiments respecte le caractère rural et villageois de la municipalité;

#### **SECTION 4            DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 48            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ALAIN GUINDON**  
Maire

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

#### **Résolution numéro 517-12-2008**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2008 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC NUMÉRO 3-91 AFIN D'ASSUJETTIR DES SECTEURS NON DÉVELOPPÉS AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 640 À LA PRODUCTION DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET DE LES AFFECTER TEMPORAIREMENT À DES FONCTIONS RÉCRÉATIVES.**

#### **Il est proposé par monsieur Benoît Proulx**

Et unanimement résolu que le règlement numéro 22-2008 visant à modifier le règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac numéro 3-91 afin d'assujettir des secteurs non développés aux abords de l'autoroute 640 à la production de plans d'aménagement d'ensemble et de les affecter temporairement à des fonctions récréatives soit adopté.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2008**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 3-91 ÉTABLISSANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'ASSUJETTIR DES SECTEURS NON DÉVELOPPÉS AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 640 À LA PRODUCTION DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET DE LES AFFECTER TEMPORAIREMENT À DES FONCTIONS RÉCRÉATIVES**

**CONSIDÉRANT** que les articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite le Conseil municipal à modifier son plan d'urbanisme;

- CONSIDÉRANT** que les réalités urbanistiques et économiques ont grandement évoluées depuis l'adoption du dernier plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt pour la municipalité de procéder à la modification de son plan d'urbanisme afin d'assurer un développement harmonieux et une meilleure complémentarité entre les usages dans les secteurs non développés aux abords de l'autoroute 640 ;
- CONSIDÉRANT** l'importance pour la municipalité d'assurer un meilleur contrôle sur le développement dans les zones présentant des contraintes naturelles et techniques;
- CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'une planification détaillée, les secteurs non développés aux abords de l'autoroute 640 seront affectés à des usages récréatifs;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédé d'un avis de motion donné le 6 octobre 2008;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 15 décembre 2008;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le plan d'urbanisme est modifié en remplaçant le texte de la sous-section *Secteurs devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble* de la section **Autres éléments du plan** par le texte suivant:

Dans certains secteurs non construits ou sujets à de nouveaux lotissements, il est difficile de prévoir exactement les utilisations du sol ou les types de développement à préconiser. Afin d'éviter des développements à la pièce à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la Municipalité a identifié des secteurs à assujettir à la production de plans

d'aménagement d'ensemble préalablement à la modification des règlements d'urbanisme.

Ces secteurs sont identifiés au plan 4 de 4, relatif aux *Autres éléments du plan et annexé au plan d'urbanisme*.

**ARTICLE 2** Le plan d'urbanisme est modifié en remplaçant le texte de la sous-section relative aux *Affectations récréatives* de la section *Affectations du sol et densité d'occupation* par le texte suivant :

L'affectation récréative se localise principalement à l'extrémité sud du territoire. Elle se caractérise par des usages reliés à la récréation extensive, soit des usages qui ne nécessitent aucune infrastructure majeure en raison de l'aspect inondable d'une bonne partie de cette aire d'affectation. La partie sud-ouest du territoire couvert par cette affectation se localise d'ailleurs à l'intérieur du parc d'Oka, lequel usage correspond en partie à ces caractéristiques.

De plus, les secteurs assujettis à la production de plans d'aménagement d'ensemble portant les numéros 1, 2, 3, 6 et 7 identifiés au plan 4 de 4 du présent plan d'urbanisme sont affectés dans l'intervalle à des usages récréatifs afin d'éviter des développements à la pièce qui pourraient compromettre le développement harmonieux du périmètre urbain.

**Usages complémentaires :** Utilités publiques (sauf pour le parc d'Oka), équipements communautaires, parcs et espaces verts.

**ARTICLE 3** Le plan 3 de 4, relatif aux affectations du sol du plan d'urbanisme, numéro 3-91, est modifié comme suit :

- L'aire d'affectation résidentielle de faible densité, correspondant à une bande de 240 mètres le long de l'autoroute 640, entre le chemin Principal et les limites municipales de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est remplacée par l'affectation suivante :
  - Affectation récréative
- L'aire d'affectation résidentielle de très faible densité, correspondant au secteur non développé délimité au nord par la limite du périmètre urbain, à l'est par la limite municipale, au sud par l'autoroute 640 et à l'ouest par le

ruisseau des Sables est remplacée par l'affectation suivante :

- Affectation récréative

Le tout tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan relatif aux affectations du sol annexé au présent règlement sous le numéro P22A-2008.

**ARTICLE 4** Le plan 4 de 4, relatif aux *Autres éléments du plan*, du plan d'urbanisme, numéro 3-91, est modifié comme suit :

- Les secteurs 6 et 7, devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, sont créés et ajoutés au plan;
- Le tout tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan relatif aux autres éléments du plan d'urbanisme annexé au présent règlement sous le numéro P22B-2008.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

ALAIN GUINDON  
Maire

---

GUYLAINE COMTOIS  
Directrice générale

**Résolution numéro 518-12-2008**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2008 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'ASSUJETTIR CERTAINES ZONES NON DÉVELOPPÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 640 À LA PRODUCTION DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET D'ASSURER LA CONCORDANCE ENTRE LES OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME ET LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME.**

#### **Il est proposé par monsieur Benoît Proulx**

Et unanimement résolu que le règlement numéro 23-2008 visant à modifier le règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'assujettir certaines zones non développées aux abords de l'autoroute 640 à la production de plans d'aménagement d'ensemble et d'assurer la concordance entre les objectifs du plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme soit adopté.

**RÈGLEMENT, NUMÉRO 23-2008, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'ASSUJETTIR CERTAINES ZONES NON DÉVELOPPÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 640 À LA PRODUCTION DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET D'ASSURER LA CONCORDANCE ENTRE LES OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME ET LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité procède actuellement à la modification de son plan d'urbanisme afin d'assujettir des secteurs non développés aux abords de l'autoroute 640 à la production de plans d'aménagement d'ensemble;

**CONSIDÉRANT** que l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise qu'une municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la concordance, des nouvelles zones de PAE devront être créées et insérées dans le règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédé d'un avis de motion donné le 6 octobre 2008;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** CRÉER la nouvelle zone PAE 369 à même la totalité de la zone R-1 336, le tout tel qu'illustré au plan P23-2008 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2** CRÉER la nouvelle zone PAE 370 à même une partie de la zone RU 337, le tout tel qu'illustré au

plan P23-2008 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** AUTORISER dans les nouvelles zones PAE 369 et PAE 370 la classe d'usage communautaire 1 (espaces publics) du groupe Communautaire.

**ARTICLE 4** Modification de la grille des usages et normes, identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91, comme suit :

- La colonne référant à la zone R-1 336 est abrogée;
- Les colonnes référant aux zones PAE 369 et 370 sont ajoutées de manière à permettre spécifiquement la classe d'usage communautaire 1 sur des terrains d'une superficie d'au moins 3 000 m<sup>2</sup> ;

Le tout telles qu'identifiées sur l'extrait de la grille des usages et normes annexée au présent règlement sous le numéro G23-2008, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**ALAIN GUINDON**  
Maire

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

**Résolution numéro 519-12-2008**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-2008 RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

**Il est proposé par monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu que le règlement 24-2008 règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques soit adopté.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2008**  
**CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL**  
**RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN**  
**DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PAUL TRUDEL**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le présent règlement portant le numéro 24-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1**  
**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit

**ARTICLE 2**  
**DÉFINITIONS**

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui

procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition, d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres substances.

### **ARTICLE 3** **ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

### **ARTICLE 4** **DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties ;

### **ARTICLE 5** **DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le

transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

## **ARTICLE 6**

### **EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique «2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE», à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **ARTICLE 7**

### **MONTANT DU DROIT PAYABLE**

#### **7.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **7.2 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95\$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **ARTICLE 8** **DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU** **D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **ARTICLE 9** **PROCÉDURE VISANT LA PERCEPTION DU DROIT PAYABLE**

L'exploitant doit transmettre à la municipalité, dans les quinze (15) jours suivants la fin de chaque mois, sa déclaration mentionnant :

- Le nom de l'entreprise ;
- La période couverte par la déclaration ;
- L'adresse du site d'où proviennent les substances assujetties ;
- Le type et la quantité de substances exprimée en tonne métrique ou en mètre cube selon le cas.

Dans tous les cas où la déclaration ne sera pas produite, dans les délais, la municipalité appliquera aux fins de l'établissement du droit payable, les quantités déclarées d'un mois précédent.

## **ARTICLE 10** **EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice ;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice ;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **ARTICLE 11** **VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

La municipalité s'assure de la véracité des déclarations produites par les exploitants, à sa discrétion, au moyen de visites ponctuelles, de relevés, de vérification de la facturation produite par l'exploitant ou de tout autre moyen permettant de s'assurer que les quantités de substance déclarées sont conformes à l'exploitation réelle.

## **ARTICLE 12** **MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

**ARTICLE 13**  
**FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne la directrice générale comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant la perception des droits.

**ARTICLE 14**  
**DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne morale ;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 1000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1000 \$ à une amende maximale de 2000 \$ pour une personne morale.

**ARTICLE 14**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**ALAIN GUINDON**  
Maire

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

❖ **CORRESPONDANCE**

**Résolution numéro 520-12-2008**

**FASKEN MARTINEAU – OFFRE DE SERVICES**

**Il est proposé par monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte l'offre de services Me Mario Paul-Hus de la firme Fasken Martineau pour les services de consultations juridiques pour toutes consultations verbales en droit municipal pour une somme forfaitaire de 1 000\$ pour toute l'année 2009.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 521-12-2008**

**STATION NAUTIQUE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES**

**Il est proposé par monsieur Claude Giguère**

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac appuie les démarches des représentants du CA provisoire de la Station Nautique relative à la création et au développement de la Station Nautique Lac des Deux-Montagnes visant l'intégration des différents intervenants du milieu et la mise en valeur de l'offre de services nautiques. Cette résolution d'appui n'engage pas la municipalité financièrement dans le projet.

**Résolution numéro 522-12-2008**

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC – APPROBATION DE LA RÉVISION BUDGÉTAIRE 2009 DE L'OMH DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**Il est proposé par Monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve le budget révisé 2009 de l'Office municipal d'Habitation.

**Résolution numéro 523-12-2008**

**LEVÉE DE LA SESSION**

**Il est proposé par monsieur Paul Trudel**

Et unanimement résolu de lever la présente session.

---

**ALAIN GUINDON**  
**MAIRE**

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**